



**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9817 relative à un projet de travaux de gestion de l'érosion éolienne du secteur de la Corniche de la dune du Pilat située sur la commune de La-Teste-de-Buch (33), demande reçue complète le 7 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que les travaux projetés comprennent notamment :

- l'écrêtage du versant ouest de la dune et des zones de siffle-vent,
- le remodelage des zones d'accumulation de sable avec un affouillement maximum de 1,5 m,
- la pose d'andains de branchages en amont de secteurs écrêtés et remodelés,
- la couverture de branchages des zones de sable nu (3 900 m²),
- la plantation de boutures d'oyats (950 m²) ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas ce projet ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à l'extrémité nord de la dune du Pilat, en espace remarquable du littoral,
- au sein du site classé *Dune du Pyla et de la forêt usagère* et du site inscrit *Forêt usagère (littoral et extension)*,
- au sein du périmètre de protection de la Villa Geneste inscrite au titre des monuments historiques,
- à 100 m environ des sites Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret* et *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* respectivement désignés au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,
- au sein d'une zone d'importance pour la conservation des oiseaux ;

Considérant que les travaux projetés s'inscrivent dans le cadre de la stratégie locale de gestion de la bande côtière et ont pour objectif de réduire les transports de sables dus à l'action du vent ;

Considérant que les travaux d'écrêtage et de remodelage de la dune généreront 150 à 200 m³ de déblai/remblai sur un périmètre de 2 400 m² fortement dégradé par l'érosion éolienne et le piétinement diffus ;

Considérant que ce secteur est quasiment dépourvu de végétation, que des pins maritimes sont présents à sa périphérie et qu'aucune espèce végétale présentant un intérêt patrimonial n'a été repéré ;

Considérant néanmoins que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les travaux projetés seront examinés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et feront l'objet d'une autorisation au titre du site classé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- réaliser hors période de nidification (automne et hiver) les travaux d'écrouissage et de remodelage de la dune,
- établir un schéma de circulation des engins de chantier qui emprunteront exclusivement l'accès pompier existant,
- n'abattre aucun arbre ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

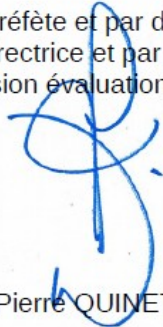
Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de travaux de gestion de l'érosion éolienne du secteur de la Corniche de la dune du Pilat située sur la commune de La-Teste-de-Buch (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 10 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex